



## Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

### Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°44 publié le 13/06/2014

044- RAA spécial du 13 juin 2014

#### Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

- |   |                               |
|---|-------------------------------|
| 2014113-0006 - Délibération portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. Amadou MAIGA, co-gérant de la SARL ESG à Angers   | Décision <a href="#">Voir</a> |
| 2014113-0007 - Délibération portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. Justin CISSE, co-gérant de la SARL ESG à Angers   | Décision <a href="#">Voir</a> |
| 2014119-0005 - Décision d'autorisation d'exercer les activités de surveillance ou gardiennage - YVOIR SECURITE Cholet   | Décision <a href="#">Voir</a> |
| 2014119-0006 - Agrément délivré pour exercice des activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage - Mme BOUA  | Décision <a href="#">Voir</a> |
| 2014119-0007 - Agrément délivré pour l'exercice des activités de surveillance humaine ou surveillance des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage - M. DJICOLLY | Décision <a href="#">Voir</a> |

#### DDFIP 49

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| 2014162-0004 - délégation évaluations domaniales D. Knoepfer, Domaines | Arrêté <a href="#">Voir</a> |
| 2014162-0005 - délégation évaluations domaniales B Le Bot, Domaines    | Arrêté <a href="#">Voir</a> |

#### DDT 49

##### Service Economie Agricole

##### *Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| 2013210-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25752 | Arrêté <a href="#">Voir</a> |
| 2013212-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25715 | Arrêté <a href="#">Voir</a> |
| 2013212-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25716 | Arrêté <a href="#">Voir</a> |
| 2013212-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25753 | Arrêté <a href="#">Voir</a> |
| 2013241-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25726 | Arrêté <a href="#">Voir</a> |
| 2013241-0017 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25729 | Arrêté <a href="#">Voir</a> |
| 2013256-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25799 | Arrêté <a href="#">Voir</a> |

##### Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

##### *Unité Loire Amont*

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| 2014163-0001 - Autorisation d'organiser le challenge loisir le 15 juin sur le domaine public fluvial à Montsoreau | Arrêté <a href="#">Voir</a> |
|---|-----------------------------|





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014113-0006**

signé par  
**Jean- Yves FRAQUET**

**le 23 Avril 2014**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest**

Délibération portant sanction disciplinaire à  
l'encontre de M. Amadou MAIGA, co- gérant  
de la SARL ESG à Angers

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT  
ET DE CONTRÔLE OUEST

..°..°..

Dossier n° 28-04-2014 /CNAPS/ M. Amadou Maiga

Date et lieu de l'audience : 23 avril 2014 à Rennes

Nom du Président : Jean-Yves Fraquet

Nom du rapporteur : Diane Brankovic

Secrétariat permanent : Elisabeth Douillard

**DELIBERATION n° DD-CIAC-Ouest-N°28-2014-04-23-02 du 23 avril 2014 PORTANT  
SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE de :**

M. Amadou Maiga, domicilié 19 cité Bretonneau à Vernantes (49 390), co-gérant de la Sarl ESG sise 219 avenue Pasteur à Angers (49100).

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fond et protection de personnes ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des CIAC et du CNAPS ;

Vu l'information délivrée le 30 avril 2012 au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne territorialement compétent ;

Vu le rapport établi le 22 octobre 2013, par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Vu, enregistré le 16 avril 2014, le mémoire présenté par M. Amadou Maiga, gérant de la Sarl ESG ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir au cours de la séance publique du 23 avril 2014, entendu le rapport de Mme Diane Brankovic, représentant le directeur du CNAPS ;

M. Amadou Maiga, co-gérant de la Sarl ESG, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

La Commission, après en avoir délibéré ;

1. Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), un contrôle de la Sarl ESG sise 219 avenue Pasteur à Angers (49100), a été effectué le 8 novembre 2012 lors de l'évènement sportif du Vendée Globe, par des contrôleurs de la délégation territoriale ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de M. Amadou Maiga, les manquements suivants :

**a. Exercice d'une activité de sécurité privée, en tant que dirigeant, sans être titulaire d'un agrément,**

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure selon lesquelles :

*«Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat »*

En l'espèce, aucun dossier de demande de renouvellement de l'agrément dirigeant au nom de M. Amadou Maiga n'a été déposé auprès des autorités compétentes ;

**b. Exercice d'une activité de sécurité privée sans autorisation administrative,**

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-9 du CSI selon lesquelles :

*«L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et chaque établissement secondaire.»*

En l'espèce, aucun dossier de renouvellement de l'autorisation d'exercer de la Sarl ESG n'a été déposé auprès des services compétents ;

**c. Exercice d'une activité de sécurité privée sur un lieu non autorisé,**

En méconnaissance des dispositions de l'article L613-1 du CSI selon lesquelles :

*« Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.*

*A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. »*

En l'espèce, six agents ont été contrôlés en mission sur la voie publique sans qu'aucune autorisation n'ait été sollicitée aux services préfectoraux compétents (MM Jean-Georges Cheigne, Merouane Khaye, Joseph Diarra, Alain Peautau, Moussa Coulibaly) ;

**d. Délivrance par l'employeur d'une carte professionnelle matérialisée non conforme pour l'exercice d'une activité de surveillance, gardiennage et non délivrance par l'employeur d'une carte professionnelle matérialisée,**

En méconnaissance des dispositions de l'article 5 alinéa 2 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 selon lesquelles :

*« L'employeur remet au salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :*

*1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; (...)* »

En l'espèce, sur les 14 agents de sécurité contrôlés, dix agents ne se sont pas vus remettre la carte professionnelle matérialisée par leur employeur et les trois autres avaient une carte professionnelle matérialisée non conforme (absence de la date de naissance du titulaire et de l'activité autorisée ainsi que du numéro d'autorisation de la société).

2. Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS, son directeur a saisi par courrier du 04 février 2014, la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de Sarl ESG ;
3. Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans, informant M. Amadou Maiga, co-gérant de la Sarl ESG, des manquements relevés à son encontre lui a été adressée le 28 mars 2014 ; qu'il a été ainsi informé de ses droits, comme il le reconnaît, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ; qu'il a produit dans un mémoire enregistré le 16 avril 2014, les observations susvisées ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article 33-6 de la loi n°83-629 réglementant les activités privées de sécurité devenu article L.634-4 du CSI, « tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières » ;
5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Amadou Maiga, co-gérant de la Sarl ESG n'a pas effectué les démarches nécessaires à l'obtention du renouvellement de son agrément de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, et de l'autorisation d'exercice de la société qu'il dirigeait (manquement 1a. et 1b.) ;
6. Considérant que, lors du contrôle réalisé sur la manifestation sportive du Vendée Globe aux Sables d'Olonne, le 08 novembre 2012, les agents de sécurité de la Sarl ESG exerçaient leur mission sur la voie publique ; que cependant, M. Amadou Maiga, co-gérant de la Sarl ESG,

n'avait pas préalablement sollicité l'autorisation s'y afférente auprès de la Préfecture de Vendée (manquement 1c.); et que, de plus, ces mêmes agents étaient soit démunis de la carte professionnelle matérialisée, soit en possession d'une carte professionnelle matérialisée non conforme (manquement 1d.);

7. Considérant que les fautes visées au point 1, qui sont, établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du CSI, justifiant l'application à l'encontre de M. Amadou Maiga, d'une des sanctions prévues par ce même article ; qu'il y a lieu de lui infliger, d'une part, une amende de 2000 euros et, d'autre part, une interdiction d'exercer toute activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI, pour une durée de 3 ans ;

**DECIDE :**

**Article 1.**

**Il est infligé à M. Amadou Maiga, co-gérant de la Sarl ESG, une amende de 2000 euros (deux mille euros) au titre des pénalités financières.**

**Article 2.**

**Il est interdit, pour une durée de 3 ans (trente-six mois) à compter de la date de notification de la présente décision, à M. Amadou Maiga, co-gérant de la Sarl ESG, d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.**

La présente décision sera notifiée à M. Amadou Maiga, co-gérant de la Sarl ESG, et adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Angers, au préfet du département de Maine et Loire, au directeur général des finances publiques de Maine et Loire et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de Maine et Loire.

Fait et prononcé en audience publique à Rennes, le 23 avril 2014 à l'issue du délibéré.

Conseil national des activités  
privées de sécurité  
Pour la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle ouest  
Le président,

Conseil national  
des activités privées de sécurité

Jean-Yves FRAQUET

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014113-0007**

signé par  
**Jean- Yves FRAQUET**

**le 23 Avril 2014**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest**

Délibération portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. Justin CISSE, co- gérant de la SARL ESG à Angers

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT  
ET DE CONTRÔLE OUEST

.\_°.\_°.\_

Dossier n° 28-04-2014 /CNAPS/ M. Justin Cisse

Date et lieu de l'audience : 23 avril 2014 à Rennes

Nom du Président : Jean-Yves Fraquet

Nom du rapporteur : Diane Brankovic

Secrétariat permanent : Elisabeth Douillard

**DELIBERATION n° DD-CIAC-Ouest-N°28-2014-04-23-01 du 23 avril 2014 PORTANT  
SANCTION DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE de :**

M. Justin Cisse, domicilié 35 rue de la Morellerie à Angers (49100), co-gérant de la Sarl ESG sise 219 avenue Pasteur à Angers (49100).

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fond et protection de personnes ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des CIAC et du CNAPS ;

Vu l'information délivrée le 30 avril 2012 au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne territorialement compétent ;

Vu le rapport établi le 22 octobre 2013, par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir au cours de la séance publique du 23 avril 2014, entendu le rapport de Mme Diane Brankovic, représentant le directeur du CNAPS ;

M. Justin Cisse, co-gérant de la Sarl ESG, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

La Commission, après en avoir délibéré ;

1. Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), un contrôle de la Sarl ESG sise 219 avenue Pasteur à Angers (49100), a été effectué le 8 novembre 2012 lors de l'évènement sportif du Vendée Globe, par des contrôleurs de la délégation territoriale ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de M. Justin Cisse, les manquements suivants :

**a. Exercice d'une activité de sécurité privée, en tant que dirigeant, sans être titulaire d'un agrément,**

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure selon lesquelles :

*«Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat »*

En l'espèce, aucun dossier de demande de renouvellement de l'agrément dirigeant au nom de M. Justin Cissé n'a été déposé auprès des autorités compétentes ;

**b. Exercice d'une activité de sécurité privée sans autorisation administrative,**

En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-9 du CSI selon lesquelles :

*«L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et chaque établissement secondaire.»*

En l'espèce, aucun dossier de renouvellement de l'autorisation d'exercer de la Sarl ESG n'a été déposé auprès des services compétents ;

**c. Exercice d'une activité de sécurité privée sur un lieu non autorisé,**

En méconnaissance des dispositions de l'article L.613-1 du CSI selon lesquelles :

*« Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.*

*A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde. »*

En l'espèce, six agents ont été contrôlés en mission sur la voie publique sans qu'aucune autorisation n'ait été sollicitée aux services préfectoraux compétents (MM Jean-Georges Cheigne, Merouane Khaye, Joseph Diarra, Alain Peautau, Moussa Coulibaly) ;

**d. Délivrance par l'employeur d'une carte professionnelle matérialisée non conforme pour l'exercice d'une activité de surveillance, gardiennage et non délivrance par l'employeur d'une carte professionnelle matérialisée,**

En méconnaissance des dispositions de l'article 5 alinéa 2 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 selon lesquelles :

*« L'employeur remet au salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :*

*1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; (...) »*

En l'espèce, sur les 14 agents de sécurité contrôlés, dix agents ne se sont pas vus remettre la carte professionnelle matérialisée par leur employeur et les trois autres avaient une carte professionnelle matérialisée non conforme (absence de la date de naissance du titulaire et de l'activité autorisée ainsi que du numéro d'autorisation de la société).

2. Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS, son directeur a saisi par courrier du 04 février 2014, la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de Sarl ESG ;
3. Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans, informant M. Justin Cisse, co-gérant de la Sarl ESG, des manquements relevés à son encontre lui a été adressée le 28 mars 2014 ; qu'il a été ainsi informé de ses droits, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article 33-6 de la loi n°83-629 réglementant les activités privées de sécurité devenu article L.634-4 du CSI, « tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières » ;
5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. Justin Cissé, co-gérant de la Sarl ESG n'a pas effectué les démarches nécessaires à l'obtention du renouvellement de son agrément de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, et de l'autorisation d'exercice de la société qu'il dirigeait (manquement 1a. et 1b.) ;
6. Considérant que, lors du contrôle réalisé sur la manifestation sportive du Vendée Globe aux Sables d'Olonne, le 08 novembre 2012, les agents de sécurité de la Sarl ESG exerçaient leur mission sur la voie publique ; que cependant M. Justin Cissé, co-gérant de la Sarl ESG, n'avait pas préalablement sollicité l'autorisation s'y afférente auprès de la Préfecture de Vendée

(manquement 1c.); et que de plus, ces mêmes agents étaient soit démunis de la carte professionnelle matérialisée, soit en possession d'une carte professionnelle matérialisée non conforme (manquement 1d.);

7. Considérant que les fautes visées au point 1, qui sont, établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du CSI, justifiant l'application à l'encontre de M. Justin Cisse, d'une des sanctions prévues par ce même article; d'une part, une amende de 2000 euros et, d'autre part, une interdiction d'exercer toute activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI, pour une durée de 3 ans;

### DECIDE :

#### Article 1.

**Il est infligé à M. Justin Cisse, co-gérant de la Sarl ESG, une amende de 2000 euros (deux mille euros) au titre des pénalités financières.**

#### Article 2.

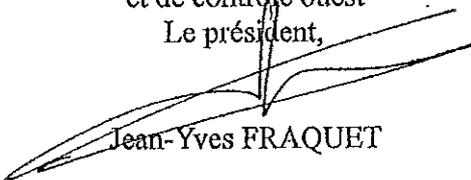
**Il est interdit, pour une durée de 3 ans (trente-six mois) à compter de la date de notification de la présente décision, à M. Justin Cisse, co-gérant de la Sarl ESG, d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.**

La présente décision sera notifiée à M. Justin Cisse, co-gérant de la Sarl ESG, et adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Angers, au préfet du département de Maine et Loire, au directeur général des finances publiques de Maine et Loire et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de Maine et Loire.

Fait et prononcé en audience publique à Rennes, le 23 avril 2014 à l'issue du délibéré.

Conseil national  
des activités privées de sécurité  
  
COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conseil national des activités  
privées de sécurité  
Pour la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle ouest  
Le président,

  
Jean-Yves FRAQUET

Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification. Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014119-0005**

signé par  
**Jean- Yves FRAQUET**

**le 29 Avril 2014**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest**

Décision d'autorisation d'exercer les activités  
de surveillance ou gardiennage



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

YVOIR SECURITE

Le Président de la commission Interrégionale  
d'agrément et de contrôle Ouest

5 rue du Rouet  
49300 CHOLET France

RENNES, le 29 avril 2014

**VU :**

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 06/02/2012 par YVOIR SECURITE, de numéro de SIRET 44356615300047, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

**Décide**

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2113-04-28-20140382731 est délivrée à YVOIR SECURITE, de numéro de SIRET 44356615300047

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,  
Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission Interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40  
ADRESSE INTERNET : cnaps-dl-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014119-0006**

signé par  
**Jean- Yves FRAQUET**

le 29 Avril 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest**

Agrément pour exercice des activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage - Mme BOUA



## Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Ouest

Mme BOUA Amand, Mangnin, Noëlle  
5 Rue du Rouet  
49300 CHOLET France

**VU :**

RENNES, le 29 avril 2014

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 06/02/2012 par Mme Amand, Mangnin, Noëlle BOUA, née le 23/12/1976 à ABIDJAN, en vue d'obtenir un AGRÈMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

### Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-049-2113-04-28-20140382729 est délivrée à Madame Amand, Mangnin, Noëlle BOUADJICOLLY, née le 23/12/1976 à ABIDJAN.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,

.....  
Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.  
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40  
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014119-0007**

signé par  
**Jean- Yves FRAQUET**

**le 29 Avril 2014**

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest**

Agrément délivré pour l'exercice des activités  
de surveillance humaine ou surveillance des  
systèmes électroniques de sécurité ou  
gardiennage - M. DJICOLLY



## Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Ouest

M DJICOLLY Yao Bleze  
5 RUE DU ROUET  
49300 CHOLET France

VU :

RENNES, le 29 avril 2014

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 06/02/2012 par M Yao Bleze DJICOLLY, né le 03/02/1965 à ABIDJAN, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

### Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-049-2113-04-28-20140380131 est délivré à Monsieur Yao Bleze DJICOLLY, né le 03/02/1965 à ABIDJAN, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest,

.....  
Conseil national  
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE  
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 6 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellites 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40  
ADRESSE INTERNET : cnaps-dl-ouest@interieur.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014162-0004**

signé par  
**Pierre MATHIEU**

**le 11 Juin 2014**

**DDFIP 49**

délégation évaluations domaniales D.  
Knoepfler, Domaines



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE  
1 rue TALOT  
BP 84112  
49041 ANGERS CEDEX 01

### Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2010 portant désignation de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée :

- pour les évaluations n'excédant pas 280 000€ pour les valeurs vénales et 28 000€ pour les valeurs locatives à M. David KNOEPFLER, Inspecteur des finances publiques,
- dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article A 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 11 juin 2014

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Signé : Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014162-0005**

signé par  
**Pierre MATHIEU**

**le 11 Juin 2014**

**DDFIP 49**

délégation évaluations domaniales B Le Bot,  
Domaines



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE  
1 rue TALOT  
BP 84112  
49041 ANGERS CEDEX 01

### Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2010 portant désignation de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée :

- pour les évaluations n'excédant pas 280 000€ pour les valeurs vénales et 28 000€ pour les valeurs locatives à Mme Brigitte LE BOT, Inspectrice des finances publiques (BRD),
- dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article A 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 11 juin 2014

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Signé : Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013210-0001**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 11 Septembre 2013

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25752

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par EARL GREGOIRE à LONGUE TOUCHE - CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 113,54 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	2,41	19,28

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GREGOIRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/09/2013  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013212-0011**

signé par  
**Isabelle SCHALLER**

**le 31 Juillet 2013**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25715

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,  
VU la demande présentée par GAEC DE LA PETITE BOUGRIE à LA PETITE BOUGRIE - CHAMPIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 86,05 ha sur la(es) commune(s) de CHAMPIGNE, CHEFFES, JUVARDEIL ; dans le cadre d'une installation aidée et d'une installation non aidée ,

	Référence	S Cadast	S Pond.
Terres de culture	183,79ha	183,79ha	

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Pierre marie CHOLLET , la Rabateries à ECUILLE qui sollicite une autorisation d'exploiter dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation pour une surface de 34Ha70 ;  
VU la demande concurrente présentée par le GAEC St ANNE , St Anne à JUVARDEIL dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation pour une surface de 12Ha38 ;  
VU la demande concurrente présentée par Monsieur Damien GUEMAS, Les Groies à CHEFFES SUR SARTHE qui sollicite une autorisation d'exploiter sur 37ha70 en qualité de pluriactif et dans le cadre d'une installation non aidée,  
VU l'avis favorable conditionné à une installation aidée et une installation non aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par le GAEC de la Petite Bougrie est prioritaire par rapport à celles des autres demandeurs car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation professionnelle prévue pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur.

## ARRETE

ARTICLE 1 La demande présentée par GAEC DE LA PETITE BOUGRIE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée d'Edouard ALUSSE et l'installation de Valérie ALUSSE au 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPIGNE, CHEFFES, JUVARDEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/07/2013

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNE Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013212-0012**

signé par  
**Isabelle SCHALLER**

**le 31 Juillet 2013**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25716

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,  
VU la demande présentée par BIEN JULIEN à 2 RUE DE LA SEULLIERE - LA POITEVINIERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 19,07 ha sur la(es) commune(s) de JALLAIS:

Référence S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	19,07	19,07	

VU la demande de l'EARL LA GRANDE RAMEE déposé le 23 mai 2013,  
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013,  
Considérant que le projet d'installation annoncé en 2016 est trop éloigné pour être pris en considération;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par BIEN JULIEN est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/07/2013  
Pour le Préfet par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNÉ Isabelle SCHALLER

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013212-0014**

signé par  
**Isabelle SCHALLER**

**le 31 Juillet 2013**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25753

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,  
VU la demande présentée par GAEC SAINTE ANNE à SAINTE ANNE - JUVARDEIL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	232,04 ha
Vache allaitante	200 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de :

Référence	S Cadast.	S Pond.
Terres de culture	12,38ha	12,38ha

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013

VU la demande du CAEG DE LA PETITE BOUGRIE déposée le 20 juin 2013 en vue de l'installation aidée d'Edouard ALUSSE au 1er novembre 2013

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par un candidat concurrent est prioritaire par rapport à celle du demandeur car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation professionnelle prévue pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC SAINTE ANNE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JUVARDEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/07/2013

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNE Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013241-0016**

signé par  
**Gaëlle BOUCHON**

**le 11 Septembre 2013**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25726

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par MARCHESSEAU Olivier à LA ROUILLERE – à MEON sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BROU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	15,66	15,66	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné à son installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARCHESSEAU Olivier est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1er octobre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BROU, MEON sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/09/2013  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013241-0017**

signé par  
**Gaëlle BOUCHON**

**le 11 Septembre 2013**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25729

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par BLOT SEBASTIEN à 13 TER RUE PRINCIPALE - NOYANT LA PLAINE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 25.43 ha sur la(es) commune(s) de BRISSAC-QUINCE, SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS, SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE, THOUARCE, VAUCHRETIEN:

Référence	S Cadast.(ha)		S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	16,18	16,18	pas de bâtiment		
Vigne AOC	7,36	58,88			
Vigne AOC	0,68	5,44			
Vigne AOC	1,21	9,68			
Soit un total de	25,43	81,71			

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

Considérant l'article L 331-3 révisé du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2013,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par BLOT SEBASTIEN est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2013 .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRISSAC-QUINCE, SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS, SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE, THOUARCE, VAUCHRETIEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/09/2013  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013256-0007**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 07 Octobre 2013

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25799

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par EARL PLUMEJEAU à LA GONORDERIE - BRISSAC-QUINCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes 30,19 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VAUCHRETIEN :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vigne AOC	1,16	9,29

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PLUMEJEAU est acceptée.

ARTICLE 2 La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VAUCHRETIEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/10/2013  
Pour le Préfet par délégation  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014163-0001**

**signé par  
Denis BALCON**

**le 12 Juin 2014**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser le challenge loisir le  
15 juin sur le domaine public fluvial à  
Montsoreau



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation**

**Commune de Montsoreau**

**Autorisation d'organiser le challenge loisir le 15 juin 2014**

**Arrêté n° 2014163-0001**

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

**Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

**VU** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

**Vu** la demande en date du 15 mars 2014, par laquelle M. Alain Foret, Président du club de planche à voile de Montsoreau, 8 rue de la grande Dîme – 49730 Varennes-sur-Loire, sollicite l'autorisation

d'organiser, dans le cadre du « 23° Challenge loisir », une épreuve de planche à voile, canoë-kayak sur la Loire, entre le Port-Boulet (Indre-et-Loire) et Montsoreau, le 15 juin 2014 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Montsoreau en date du 18 février 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M Alain Foret, Président du club de planche à voile de Montsoreau, est autorisé à organiser dans le cadre du « 24° Challenge loisir », une descente de Loire de 10 km en planche à voile, canoë-kayak, se déroulant sur la Loire entre le Port-Boulet (Indre-et-Loire) et les quais de Montsoreau, pour la partie qui concerne le Maine-et-Loire le 15 juin 2014 sur une distance de 8 km.

L'occupation du plan d'eau est prévue de 13 h 00 à 15 h 00 moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;

### **ARTICLE 2**

Le dimanche 15 juin 2014, la navigation pourra être interrompue sur les plans d'eau considérés, au passage des concurrents. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs veilleront toutefois à assurer le passage des bateaux faisant route dans le chenal de navigation de la Loire, sans qu'il en résulte un arrêt supérieur à 15 mn pour ces unités.

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panneau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

## ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique du canoë kayak ou à la planche à voile datant de moins d'un an;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et s'immerger; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée,
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

## ARTICLE 6

M. Alain Foret, Président du club de planche à voile de Montsoreau devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Montsoreau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Alain Foret, Président du club de planche à voile de Montsoreau, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 juin 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise ,

*Signé*

Denis Balcon.

